RÈGLEMENT (CEE) N° 1990/89 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz suite à l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1672/89 (2), et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89 (4), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission ; que, selon l'article 11 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, les modifications de la liste des produits pouvant bénéficier de la restitution à la production sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 26 du même règlement si certaines conditions sont réunies ; que les conditions ont été déterminées par l'article 1er du règlement (CEE) n° 1009/86 du conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (5) ;

considérant que ce dernier règlement doit être adapté sur le plan technique ; qu'il est en outre approprié de modifier la liste par la suppression de certains produits conformément aux critères prévus à son article 1er paragraphe 2 ;

considérant que les modifications prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 169 du 19. 6. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

ANNEXE

« ANNEXE

Produits pour lesquels il est fait usage d'amidon ou de fécule et/ou de leurs dérivés qui figurent dans les numéros et chapitres suivants de la nomenclature combinée

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiées :
ex 1302 39 00	– – autres :
	– Carrageenan
ex 1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :
1404 20 00	– Linters de coton
ex 1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses :
1520 90 00	– autre, y compris la glycérine synthétique
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
ex 1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur
ex chapitre 29	Produits chimiques organiques — à l'exclusion des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44
chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon autres que celles du n° 3401
ex chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes — à l'exclusion des positions 3501 et sous-positions 3505 10 10, 3505 10 90 et 3505 20
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques — à l'exclusion de la position 3809 et de la sous-position 3823 60
chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
ex chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
4801 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n^{os} 4801 ou 4803 ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 4802 ou 4803
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles

Code NC	Désignation des marchandises
4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 4803 ou 4818
4809	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n°s 4803, 4809, 4810 ou 4818
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
ex 4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :
ex 4813 90	– autres
ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies :
4814 10 00	– Papiers dit "ingrain"
4814 20 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
4814 90	– autres
ex 4816	Papiers carbone, papiers dit "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes :
4816 10 00	– Papiers carbone et papiers similaires
4816 90 00	– autres
chapitre 52	Coton
ex 5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :
	– de coton :
5801 21 00	– – Velours et peluches par la trame, non coupés
ex 5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703 :
	– Tissus du genre éponge, en coton :
5802 11 00	– – écrus
5802 19 00	– – autres
ex 5803	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806 :
5803 10 00	– de coton »